

8. 194-58

119

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier l'article 1094 du Code civil. (N° 51, session 1893.)

(Nommée le 2 mars 1893).

MM.

1^{er} BUREAU : PAULIAC.

2^o — DIANCOURT.

Président 3^o — ~~MARCOU~~ *Gripart. Président*

Secrétaire 4^o — ~~BENOIST~~ *Garreau*

5^o — ÉMILE DURAND-SAVOYAT.

6^o — RÉGISMANSET.

Secrétaire 7^o — ~~GAMESCASSE~~ *Contier de Chamailard*

8^o — ~~CHARLES MERLIN~~ *Bodiner*

9^o — JULES CAZOT.



Séance du 7 Mars 1894

La séance est ouverte à 2 heures.

- Constitution du Bureau

M. Marcou Président

M. Caméscane, Secrétaire.

Les membres nommés rendent compte de l'avis de leur Bureau - Ils sont favorables.

Dans le 8^e, M. Merlin, tout en étant favorable, voudrait le renvoi au conseil d'Etat pour éviter les contradictions pouvant résulter des réformes isolées du code civil.

M. Cazot - 9^e Bureau - dit que l'harmonie de l'art. 1094 pourra être rompue. Si on adopte le projet, il n'y a plus d'harmonie. La quotité disponible ordinaire peut n'être pas suffisante, il faut joindre l'art. 1098 à 1094.

Il conclut au renvoi au Conseil d'Etat.

M. Marcou - 3^e Bureau - est favorable. Il combat l'art. 1094 comme amenant une injustice. Il faut se borner, quant à présent, à la réforme et ne pas renvoyer au Conseil d'Etat.

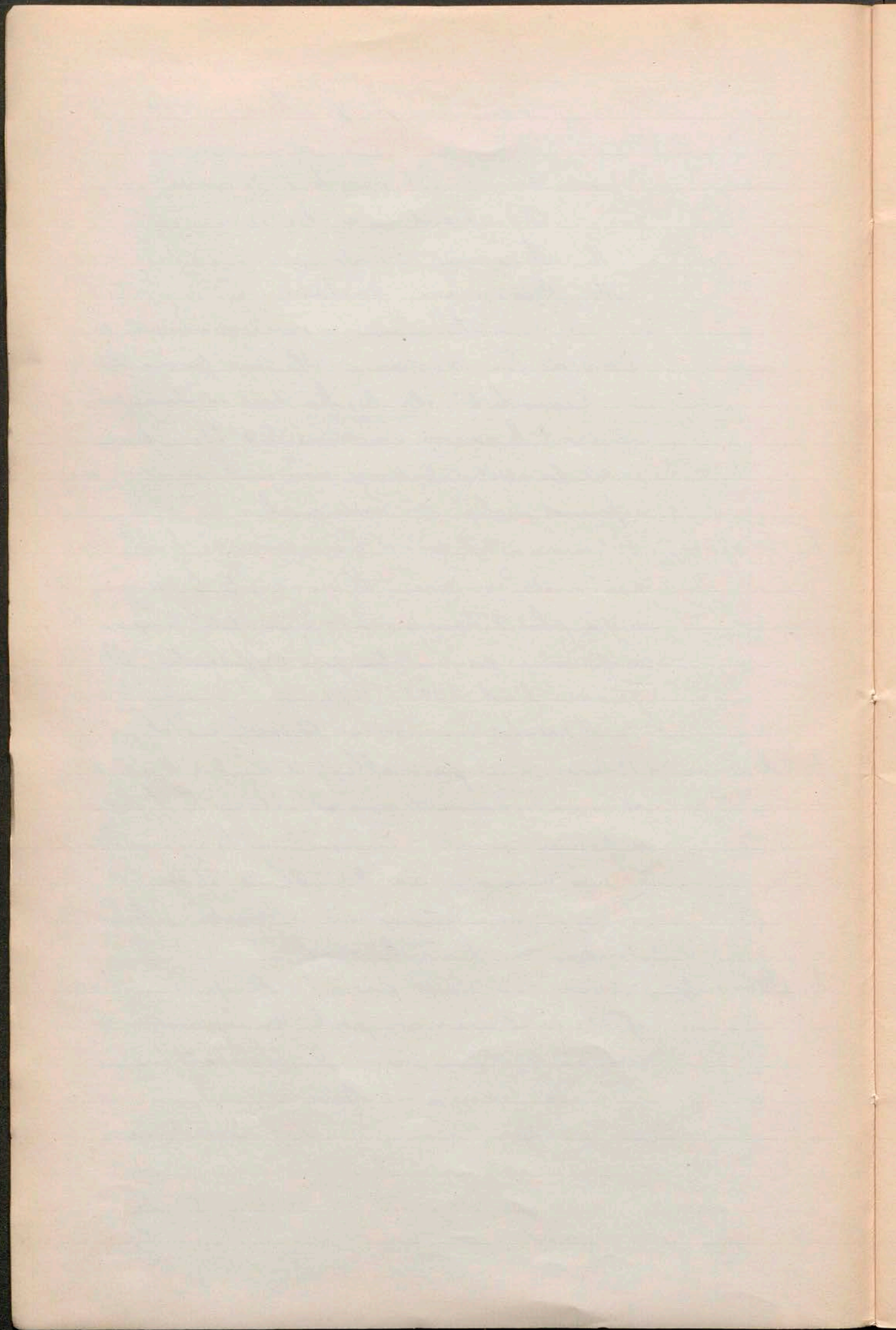
On a paru désirer une réforme plus étendue de l'article 1094.

M. Benoist - 4^e Bureau - est d'avis d'adopter la réforme. Il ajoute qu'il n'est pas juste de soumettre les ascendants à une réserve problématique.

La séance est levée à

Le Président

Le Secrétaire,



Il y avait

M. Lagot — Plusieurs héritiers réservataires pour maintenir
le bien dans la famille. Plus nombreux que
dans le dernier état du Code alors la abstention de
parents était moins choquante. Les réservataires étaient
aujourd'hui très ^{menacés et} ~~choqués~~ d'une M. Demot.

M. Regismont Pourquoi supprimer la femme
du conjoint. La chambre donne au conjoint
une situation meilleure. Pourquoi diminuer la
part affectée au conjoint. ~~Leff~~ Reglette
Il faut favoriser le mariage sur tout
les effets du mariage sont tels que la préoccupation
et ascendant est nulle.

Le Président: M. Lagot a redigé l'anomalie qui
existe. Elle appartient à la femme. La seule
raison la disposition qui concerne aux ascendants le
1/4 ou le 1/2

dit qu'il y a anomalie dans la loi.
Cela est positif et contradictoire avec Bellabon
dans l'ordre aux ascendants.

La limite à la pré observation -

M. Demot c'est un oubli matériel du Code
qui n'est fait reparer =

Les ascendants ont une réserve. Et on
l'annule! C'est le fond du débat.

Il y a des faits disparates

Le Code a supprimé certains réservataires
et maintenu certains ^{autres} héritiers.

M. Regismont avec le mariage comme vie nouvelle
celon l'ancienne disparaît.
La présomption d'affection ^{entre les époux} doit disparaître.

M. Marco la femme n'est rien dans
le Code - Gazon, la rétrocession aux anciens

M. Faugère propos que dispose de
la 1/2 de sa fortune, cela est une
belle part

M. Leger la quote dispose ordinaire état rétrocession
il était la 1/4. même quand enfants alors on
avait le mal par l'infirmité. parly orients mais
aujourd'hui ~~à enfants~~ ~~est~~ 1/2 ou 3/4

Les mariages se font leur fortune. Et qui en se
marche, et y a des accords.

on peut renvoyer au Comité de l'état etc.

M. Genest lit plusieurs auteurs favorables
à la proposition.

Le Président dit à conclure
il faut adopter le prop. de M. Casot. Renvoyer au
Comité d'état

Vote: 13 renvoi au C. d'Etat
ou maintenant le prop. de la Chambre
de l'ouïce est né rapporteur.

Le Président

F. Mery

le Secrétaire.

J. Caroff

Neuchâtel le samedi 16 Décembre

1899.

La commission Régionale M^r Benoist
Président en remplacement de M^r Marcou
Déclat.

Le secrétaire provincial
Régionaux

1899. 26 Fevri.

Déclat, M. Benoist Président, M. Camille Secrétaire, M. Girard - M. Regis
M. L'abbé. M. L'abbé. M. L'abbé. M. L'abbé.

En l'absence de M. L'abbé. M. L'abbé. M. L'abbé. M. L'abbé.

M. L'abbé

M. L'abbé

M. le rapporteur rapporte à nouveau la question et s'agit de
supprimer la disposition qui vise l'ascendant de la base de l'édifice
en matière de. Car, l'ascendant en genre l'ascendant
ou a dit que on veut favoriser le mariage (Zaubert)
mais le législateur n'a pas voulu trop favoriser les
donataires entre époux art. 1094. 1098.

Aussi doit être dans un congrès de la succession l'époux
sur son héritage.

Mais on a dit que l'art. 1094 suffit pour compenser un
donataire de son époux. Mais si il y a communauté, l'ascendant
l'époux peut léguer la 1/2 ou 3/4 de sa fortune.

approuvé

L'ascendant par son âge, peut avoir besoin de secours.
L'ascendant peut être dans la loi après cette situation de l'ascendant
ascendant. Mais l'ascendant très âgé sera la situation trop altérée.

M. L'abbé quand la loi sera appliquée
les lois de rétroactivité à la Chaux, si la succession
est ouverte.
Mais il y a des dispositions par contrat de mariage, ou es libéralités testamentaires

Plus tard encore,

le conjoint peut en son contrat le charger de lui et
il ne s'agit pas d'un acte de surprise et la fraude tombe.

Vous voyez respecter le libellé du Contrat de mariage
(irrévocable) mais les donations longues irrévocables entre époux
ne peuvent constituer un don aléatoire.

~~non~~

il y aurait plus d'inconvénient à rendre valable les dispositions
antérieures. Il y a eu des décisions à l'informé en ce sens.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes respects.

Les vôtres

Le secrétaire

J. Garreau

Le 23 x^{bre} 1898.

Président: M. Guéant

Secrétaire: M. Garreau

M. Guéant est nommé Président, M. Garreau, Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

L. Guéant

J. Garreau

Le 7 Février 1899

Étaient présents

M. Guéant Président

M. Paulhan rapporteur

M. Paulhan rappelle que la
Commission a déjà émis un avis favorable.

à l'adoption du projet
 qu'il avait été nommé rapporteur
 avant la séss de quelques membres de
 la commission, qu'il avait déjà donné
 connaissance de son projet de rapport
 et que ce rapport est prêt à être déposé
 Il est décidé que ce rapport sera
 déposé

Le Président,
 L. Guisard